



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

19 OCT. 2021

Arrêté du
portant prescriptions complémentaires à la société Sablières J. LEONHART,
s'agissant de la modification du droit d'extraction de son site de carrière de BERGHEIM (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU les actes préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière de Bergheim (68) par la société Sablières J. LEONHART, dont notamment l'arrêté du 23 juillet 2003 qui autorise l'exploitation des installations du site de la carrière pour 17 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 prolongeant de deux ans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site de carrière de Bergheim (68) du 23 juillet 2003 susvisé ;

VU la demande datée du 14 juin 2021 de la société Sablières J. LEONHART visant à prolonger de 6 mois le droit d'extraire et à repousser la date d'achèvement de la remise en état pour son site de carrière de Bergheim ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé autorise l'exploitation de la carrière de Bergheim jusqu'au 23 juillet 2020 et qu'une demande de renouvellement de l'autorisation, déposée à la préfecture en octobre 2019, est en cours d'instruction ;
Considérant qu'au regard des éléments communiqués par la société Sablières J. LEONHART, le gisement de la carrière dans son périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé n'est pas exploité en totalité au jour de la demande ;

Considérant que le préfet dispose d'un acte de cautionnement de garanties financières de remise en état de 112 155 euros dont la limite de validité est le 23 juillet 2022 et que ce montant est suffisant pour assurer la remise en état des terrains en exploitation/extraction ;

Considérant que la prolongation du droit d'extraire sollicitée ne modifie pas les conditions d'exploitation actuelles de la carrière et ne génère aucune extension géographique ni impacts environnementaux nouveaux ;

Considérant que la remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation et que la remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation comme le prévoit l'article 12.2. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que par conséquent cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il apparaît possible de permettre à la société Sablières J. LEONHART de poursuivre l'extraction de la carrière jusqu'au 23 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière afin de prendre en compte la demande de la société Sablières J. LEONHART ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Sablières J. LEONHART, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Route de Strasbourg – 67600 SELESTAT, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située à Bergheim (68) au lieu-dit « Bruhly ».

Article 2 : Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 8 décembre 2020 (prolongation d'exploiter)	2 ^e alinéa de l'article 3 « Prolongation de l'autorisation »	remplacement
	2 ^e alinéa de l'article 4 « Garanties financières »	remplacement

Article 3 :

Les prescriptions du 2^e alinéa de l'article 3 « Prolongation de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'extraction des matériaux est achevée 3 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 23 avril 2022, et la remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit le 23 juillet 2022. »

Article 4 :

Les prescriptions du 2^e alinéa de l'article 4 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période définie ci-après est de :

Périodes	Montant (*)
Du 24 juillet 2020 au 23 juillet 2022	109.631 euros

(*) L'actualisation du montant des garanties financières est réalisée sur la base de :

- indice TP de référence : 616,50
- tva de référence : 19,6 %
- indice TP01 pris en compte pour l'actualisation : 108,8 (Juin 2020)
- coefficient de raccordement : 6,5345
- tva actuelle : 20 %
- *coefficient alpha* $(1,20/1,196) \times (108,8 \times 6,5345)/616,5 = 1,157$ »

Article 5 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 7 du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Bergheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bergheim. L'arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le maire de Bergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Sablières J. LEONHART, Route de Strasbourg – 67600 SELESTAT.

À Colmar, le **19 OCT. 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.